

Madame la Conseillère fédérale
Viola Amherd
Cheffe du Département fédéral de la
défense, de la protection de la population
et des sports
Inselgasse 1
3003 Berne

Réf. : 25_COU_93

Lausanne, le 5 mars 2025

Consultation fédérale portant sur la nouvelle ordonnance sur le système de santé militaire (OSSMil)

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur le projet de nouvelle ordonnance sur le système de santé militaire (OSSMil), consultation ouverte en date du 30 octobre 2024.

Cette initiative visant à établir un cadre réglementaire pour le système de santé militaire est saluée. Cependant, l'ordonnance proposée instaure un système de santé distinct qui s'affranchit de certaines lois et règles déjà en vigueur pour le système de santé civile. Cette approche suscite des réserves et amène le Conseil d'Etat à considérer que plusieurs de ses dispositions nécessitent d'être revues ou clarifiées.

La nécessité d'élargir les missions de la pharmacie de l'armée au-delà du système de santé militaire mérite d'être soulignée. En complément de sa mission actuelle, la pharmacie de l'armée devrait assumer des tâches en tant que pharmacie fédérale, afin de soutenir le système de santé civil en garantissant, à titre subsidiaire, l'accès aux médicaments essentiels. Cette mesure permettrait de mobiliser cette ressource face aux pénuries de médicaments essentiels, notamment les antibiotiques et les analgésiques.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat regrette que certaines dispositions de l'ordonnance s'écartent des règles applicables au système de santé civil. Il relève en particulier que les activités relatives à la gestion des médicaments ne sont pas suffisamment alignées avec la loi sur les produits thérapeutiques (LPT) et l'ordonnance sur les médicaments (OMéd). Le Conseil d'Etat appelle à une harmonisation de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les règles de remise des médicaments.

Enfin, le projet soulève des préoccupations sur l'instauration d'un système de santé qui échappe à une supervision cantonale. Cette absence d'autorisation préalable, notamment pour les pharmacies militaires, soulève des interrogations sur le contrôle des pratiques et le respect des normes de qualité. Dès lors, le Conseil d'Etat considère qu'un contrôle par un organisme indépendant et neutre est indispensable pour garantir un contrôle transparent et assurer la sécurité des activités.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Annexe

- Formulaire de synthèse du Canton de Vaud

Copies

- Office cantonal des affaires extérieures, Rue de la Paix 6, 1014 Lausanne
- stephanie.handschin@vtg.admin.ch (par courriel)



DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION
SOCIALE

Direction générale de la santé

Nouvelle ordonnance sur le système de santé militaire (OSSMil) : Procédure de consultation

Prise de position du Canton de Vaud

Adresse	Château cantonal, 1014 Lausanne
Personne de référence	Mme Marie-Christine Grouzmann, Pharmacienne cantonale
Téléphone	021 316 42 01
Courriel	marie-christine.grouzmann@vd.ch
Date	8 janvier 2025

Section 1 Dispositions générales			
Art.	Al.	Commentaires	Modifications apportées à l'article
		Nous suggérons d'ajouter un article intitulé « Définitions », à insérer après l'article 2. Cet article aurait pour objectif de préciser des termes généraux utilisés dans l'ordonnance, tels que « point de remise » ou « pharmacie d'hôpital et destinée au personnel de l'hôpital », afin d'assurer une meilleure compréhension.	

Section 2 Tâches			
Art.	Al.	Commentaires	Modifications apportées à l'article
3 et 4		La formulation « service sanitaire <u>compétent</u> » semble inhabituelle. Serait-ce dû à une mauvaise traduction ?	
3	3	Ajouter la définition du service sanitaire compétent de l'armée	
4	3	Préciser que la collaboration ainsi que l'échange d'information entre le service sanitaire compétent de l'armée et le Service sanitaire coordonné (SSC) s'effectue tant au niveau de la préparation (formation, perfectionnement, etc.), qu'à l'engagement.	
5		<p>Il est nécessaire de préciser que la pharmacie de l'armée doit obligatoirement être placée sous la supervision d'un pharmacien qualifié.</p> <p>La mission de la pharmacie de l'armée ne peut pas se limiter uniquement à l'approvisionnement pharmaceutique du système de santé militaire. Elle doit s'étendre à l'exécution de tâches en tant que pharmacie fédérale. Nous proposons l'ajout d'un point d. dans l'ordonnance pour mentionner l'élargissement de ces missions.</p> <p>Ce point d. permettrait d'intégrer la formulation suivante issue du rapport explicatif : « En outre, la pharmacie de l'armée peut être chargée, à titre subsidiaire, de fournir des prestations pour le système de santé civil ».</p>	<p>La pharmacie de l'armée fournit des prestations pharmaceutiques au système de santé militaire et à la population suisse, conformément aux directives du médecin en chef de l'armée. Placée sous la direction d'un pharmacien, elle dispose d'un personnel qualifié. La responsabilité technique de la pharmacie est assurée par une personne disposant des compétences requises, laquelle doit être titulaire d'un diplôme de pharmacien. Cette personne est habilitée à superviser la fabrication de médicaments prêts à l'emploi et celle de produits intermédiaires. Elle assume notamment les tâches suivantes :</p> <p>a. L'approvisionnement en médicaments et en dispositifs médicaux et la fabrication de médicaments nécessaires à l'approvisionnement pharmaceutique au sein du système de santé militaire ;</p>

		Cette disposition vise à garantir, en cas de besoin, un approvisionnement adéquat en médicaments essentiels et en biocides (notamment les désinfectants) pour le système de santé civil.	<ul style="list-style-type: none"> b. L'Appui du service sanitaire compétent de l'armée pour garantir la disponibilité opérationnelle technique des établissements et des infrastructures du système de santé militaire ; c. Les conseils techniques dans le cadre de projets interdépartementaux, notamment ceux qui visent à élaborer des scénarios de risques. d. ...
--	--	--	---

Section 3 Conditions d'exercice du personnel médical et des professionnels de la santé militaire			
Art.	Al.	Commentaires	Modifications apportées à l'article
7	1	Le terme examen peut prêter à confusion. S'agit-il de l'examen du dossier ou également d'un examen médical du professionnel ? Cet alinéa octroie à tout le moins au service sanitaire de l'armée une compétence d'examen de dossier du personnel médical et des professionnels de la santé militaires en vue de la délivrance d'une autorisation à exercer l'activité sous propre responsabilité professionnelle. Lesdites personnes sont par conséquent soumises à un examen d'aptitude à exercer leur profession par un service interne de leur propre employeur. Le système civil s'en distingue, dès lors que les autorités sanitaires cantonales ne sont généralement pas l'employeur des professionnels auxquels elles octroient des autorisations.	
7	3	« se justifie » est une notion imprécise pouvant conduire à des prises de décisions arbitraires. La qualité des prestations délivrées au sein de l'armée pourrait être impactée, s'il existe des exceptions concernant la qualification du personnel médical et des professionnels de la santé militaires. Le fait de mettre au même niveau les exceptions aux qualifications professionnelles et les exigences linguistiques ne correspond pas au rapport explicatif de la page 11.	
7	4	« soins médicaux fiables » est une notion insuffisante et inadéquate.	L'autorisation peut être soumise à des restrictions professionnelles, temporelles ou géographiques ainsi qu'à des charges, pour autant que ces restrictions et ces charges soient nécessaires pour garantir des soins médicaux fiables adéquats et de qualité.

8		La dénomination française « activité sous responsabilité professionnelle » prête à confusion en regard de la terminologie « sous propre responsabilité professionnelle » (art. 7 et autres). Il convient de la remplacer par « sous surveillance ».	Autorisation d'exercer une activité sous responsabilité professionnelle sous surveillance
8	2	Il convient de préciser si un diplôme suisse ou reconnu suffit et si un professionnel au bénéfice d'un titre postgrade peut tout de même exercer sous surveillance (formulation « n'est pas obligatoire »). Par ailleurs, cette disposition expose le personnel médical diplômé sans titre postgrade au risque de ne jamais se spécialiser. Les cantons ont de l'expérience avec de tels cas, qui se révèlent lorsque l'employé veut changer d'emploi ou souhaite exercer sous propre responsabilité. Alors que dans la société civile le travail sous supervision à long terme n'est généralement pas admis, la possibilité offerte aux professionnels médicaux militaires de travailler sous supervision à long terme les empêcherait d'aller exercer sur le marché du travail civil, les rendant «captifs» de leur emploi au sein de l'armée. Il serait souhaitable de prévoir que cette disposition ne s'applique que le temps de la formation des professionnels concernés. Les vétérinaires ne sont pas spécifiquement mentionnés dans cet article. Il serait pertinent de préciser les conditions applicables à cette profession.	
8	3	Remplacement de la terminologie « sous responsabilité professionnelle ».	Le personnel médical et les professionnels de la santé militaires travaillant sous responsabilité professionnelle exerçant sous responsabilité et surveillance professionnelle peuvent se voir confier uniquement des tâches que les personnes travaillant sous leur propre responsabilité professionnelle sont habilitées à surveiller.
9	3	Pour protéger la santé publique, il est indispensable d'informer les autorités sanitaires civiles (cantonales) en cas de restriction ou d'interdiction concernant une personne exerçant une profession médicale ou de la santé au sein du système de santé militaire. Si le système d'annonce prévu par cet alinéa est pertinent, il serait également utile que les autorités sanitaires cantonales puissent être informées des éventuelles restrictions ou interdictions de pratiquer préalables, lorsque l'exercice civil	

	<p>et militaire n'est pas simultané, soit lorsque la personne dépose une demande d'autorisation de pratiquer auprès d'un canton, après avoir exercé et fait l'objet de restrictions ou interdictions au sein du système de santé militaire. Il serait souhaitable que le service sanitaire de l'armée puisse émettre un document, tel qu'un certificat de bonne conduite ou qu'il utilise un système alternatif permettant de garantir un échange d'informations efficaces. Le registre des professions médicales MedReg permet de tels échanges d'informations entre autorités sanitaires cantonales. Les informations sensibles du registre ne sont pas publiques, mais réservées à l'usage des autorités qui en ont besoin pour accomplir leur tâche légale. Si l'utilisation d'un tel registre n'est pas compatible avec les intérêts de l'armée, il convient néanmoins de prévoir l'échange de données par un moyen alternatif permettant aux autorités sanitaires cantonales de vérifier que les personnes souhaitant exercer au sein du système de santé civil sont dignes de confiance, afin de préserver la sécurité des patients et la santé publique de manière générale.</p>	
--	--	--

Section 4 Conditions relatives aux qualifications professionnelles s'appliquant aux autres personnes exerçant leur activité dans le système de santé militaire			
Art.	Al.	Commentaires	Modifications apportées à l'article
10	1	La notion de « travailler » n'est pas assez précise.	Les stagiaires exerçant une activité régie par la LPMéd ou la LPsy peuvent travailler en lien avec une activité de soins au sein du système de santé militaire s'ils ont obtenu un bachelor d'une haute école fédérale ou d'une haute école étrangère dont les diplômes sont reconnus équivalents et s'ils sont inscrits au master du domaine concerné.
10	2	« autres corps de métiers » difficile de savoir si on entend par là tout métier ou tout autre corps de métier d'une profession de la santé au sens de l'art. 7 ?	
11		La notion « d'autres personnes » pose la question de savoir quelles sont alors les qualifications professionnelles dans le domaine concerné? S'agit-il simplement de formation ad hoc à effectuer certains gestes? Il faudrait préciser les qualifications professionnelles. Il manque la mention d'avoir acquis une formation spécifique dédiée.	

Section 5 Devoirs du personnel médical et des professionnels de la santé militaire			
Art.	Al.	Commentaires	Modifications apportées à l'article
12	2	Si l'on parle d'une forme de télémédecine, il faudrait aussi réserver les règles applicables en matière de protection des données donc faire une réserve à la LPD.	
14	2	La notion de « données importantes » n'est pas suffisante.	En ce qui concerne les données importantes dans le cas particulier Lorsqu'une communication de données médicales est nécessaire, ils sont libérés du secret professionnel : a. avec le consentement du patient ; b. en cas de dispense écrite du Secrétariat général du DDPS, ou c. s'il existe un droit ou un devoir d'annonce
15		Cet article précise le contenu du dossier patient, ce que nous saluons. Dans le rapport explicatif, il est fait référence au dossier électronique du patient (DEP), mais cela n'est pas abordé dans un article de la section 6. Compte tenu de l'importance croissante du DEP (comme mentionné dans le rapport explicatif), il serait pertinent d'inclure également cet aspect dans les articles. De nombreux cantons ont ajouté des précisions similaires dans leur loi sur la santé publique	
15	2		Le dossier du patient renseigne notamment sur : a. les informations données aux patients ; b. le consentement du patient ; c. l'examen médical les examens médicaux, les rapports médicaux et expertises médicales ; d. le diagnostic ; e. le traitement ; f. les soins.

Section 7 Prestations fournies à des tiers par le système de santé militaire			
Art.	Al.	Commentaires	Modifications apportées à l'article
17	1	Dans le contexte actuel marqué par des pénuries récurrentes de certains médicaments, nous suggérons d'ajouter une prestation à fournir par la pharmacie de l'armée. Celle-ci pourrait inclure la fabrication de médicaments dits essentiels, tels que des antibiotiques, des analgésiques et autres traitements indispensables, en soutien au système de santé civil en cas de difficultés d'approvisionnement.	<p>¹Le système de santé militaire fournit notamment les prestations suivantes en faveur de tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour les offices de l'administration fédérale : <ul style="list-style-type: none"> 1. Les prestations pharmaceutiques de la Pharmacie de l'armée, 2. Les prestations fournies par le service de renseignement sanitaire, 3. Les consultations médicales ; b. pour les employés de l'administration fédérale, les prestations dans les domaines de la médecine du travail et de la médecine préventive, tels que les vaccins et les conseils médicaux ; c. pour les patients civils, les examens, traitements, soins et transports dans le cadre de l'instruction et pendant l'engagement ; d. pour le système de santé civil, fabrication de médicaments essentiels en cas de difficultés d'approvisionnement.

Section 8 Droits et devoirs des patients			
Art.	Al.	Commentaires	Modifications apportées à l'article
18	2	« Pour des raisons médicales, éthiques ou de soins ». Que signifie de soins ? A-t-on voulu parler de soins non nécessaires (futiles) et donc ne correspondant pas aux critères d'économicité ? A préciser	
19		Supprimer la notion « d'assistance spirituelle » car c'est une composante de l'accompagnement qui peut prendre plusieurs formes.	Les patients atteints de maladies incurables et les mourants ont droit à une prise en charge adaptée et globale ainsi qu'à un soulagement maximal de leurs souffrances et de leurs douleurs, conformément aux principes de la médecine, des soins et de l'accompagnement et de l'assistance spirituelle dans le domaine palliatif.
20			Dans les établissements hospitaliers et dans les structures de soins de jour ou de nuit, les patients ont les droits suivants : <ul style="list-style-type: none"> a. ils peuvent recevoir des visites si les circonstances le permettent ; b. ils peuvent refuser les visites ;

			<ul style="list-style-type: none"> c. ils peuvent bénéficier d'une assistance spirituelle accompagnement d. ils sont informés de manière adéquate et compréhensible de leurs droits et devoirs ainsi que du fonctionnement et du règlement intérieur de l'établissement.
21	1	« de manière raisonnable » est une notion imprécise. Les traitements dont il est fait référence dans cette disposition concernent-ils bien les traitements auxquels les patients ont consenti ? Ou sommes-nous dans les cas de traitement sous la contrainte (ceux de l'al. 4) ?	
24	1		<p>Pour garantir leur consentement libre et éclairé, les patients ont le droit de recevoir les informations nécessaires sous une forme compréhensible et adéquate au sujet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. leurs droits et devoirs ; b. leur état de santé, le diagnostic et le pronostic ; c. la nature, des modalités, du but, des risques, des effets secondaires possibles et des éventuelles conséquences financières des mesures prophylactiques, diagnostiques ou thérapeutiques proposées ; d. l'évolution probable de l'état de santé avec et sans les mesures proposées.
24	3	La fin de la phrase ne correspond pas à l'état actuel de l'art médical, contrevient aux directives de l'ASSM ainsi qu'à l'esprit des dispositions sur la protection de la famille du code civil. L'information doit être adaptée aux circonstances d'un cas particulier et doit être adéquate, mais il ne revient pas au corps médical de décider quel information est préjudiciable ou non à un patient, c'est au patient, respectivement à son représentant thérapeutique de le décider (art. 378 CC).	
25	1	« tolérer » ou se soumettre à de telles mesures ? Quelles prescriptions ou dispositions sont réservées ? celles de la présente ordonnance ou celles d'autres dispositions fédérales (comme par ex. la LEp).	Les mesures prophylactiques, diagnostiques et thérapeutiques requièrent le consentement du patient ; elles ne peuvent être prises que si ce dernier a été informé conformément à l'art. 21 et à l'art. 24. Sont réservées les prescriptions et dispositions qui prévoient l'obligation de tolérer de telles mesures.
26	2	Cet alinéa traite de l'échange d'informations entre professionnels de la santé. Normalement, les échanges devraient systématiquement donner lieu à un accord de principe du patient qui est consigné dans son dossier. Si le patient venait à changer d'avis, il lui incombe d'exprimer	

		clairement son opposition à tout échange d'informations le concernant.	
26	3	Let. c : la formulation de la phrase doit être revue	
27		Dans le domaine civil, les autopsies médico-légales ne sont pas soumises à autorisation. Pour les autopsies médicales, les proches/familles peuvent les demander mais il ne s'agit pas forcément de représentants légaux puisque la représentation cesse au décès de la personne concernée.	

Section 9 Activités en rapport avec les médicaments, les dispositifs médicaux et les stupéfiants			
Art.	Al.	Commentaires	Modifications apportées à l'article
28			Le service sanitaire compétent de l'armée désigne le personnel médical et les professionnels de la santé militaires, les autres personnes exerçant une activité au sein du système de santé militaire et les établissements médicaux militaires autorisés à se procurer les produits suivants auprès de la Pharmacie de l'armée: <ul style="list-style-type: none"> a. les médicaments au sens de l'art. 4, al. 1, let. a à a^{décies} ; b. les dispositifs médicaux au sens de l'art. 4, al. 1, let. b, LPTh ; c. les stupéfiants au sens de l'art. 2, let. ad, de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup), dans la mesure où ils sont utilisés comme médicaments
29	1	Le terme « pharmacies d'hôpital et destinées au personnel de l'hôpital » n'est pas clair. Ce terme nécessite d'être précisé, comme suggéré dans la section 1.	
30	3		Les ordonnances permanentes renouvelables de médicaments à usage humain ne contenant pas de substances soumises à contrôle sont valables un an.
		Nous suggérons l'ajout d'un article « Remise » à la suite de l'article 30, car la réglementation de cette procédure n'est pas précisée dans l'ordonnance actuelle. Cet article devrait clarifier les modalités de remise des médicaments, y compris les points de remise et les personnes habilitées à remettre des médicaments, qu'ils soient soumis à ordonnance ou non.	

		Ces conditions de remise doivent être détaillées dans l'article, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur les produits thérapeutiques (LPTh).	
31	2	Le terme « point de remise » doit être clarifié.	
31	3	Comment est-il prévu de vérifier si l'ordonnance a été établie par un membre du personnel médical militaire habilité à prescrire ? Nous suggérons qu'aucune ordonnance militaire ne soit traitée dans un point de remise civil.	
32		Nous suggérons de supprimer cet article car la législation fédérale actuelle couvre déjà l'ensemble des aspects concernés. Cette notion pourrait être intégrée dans l'article «Remise», sous forme d'un alinéa spécifique faisant référence à la législation en vigueur.	
34		Il convient de différencier les documents concernant les médicaments, qui doivent être conservés pendant 10 ans, des documents du dossier pharmaceutique du patient, qui doivent être conservés durant 20 ans.	¹ Les documents qui concernent les médicaments doivent être conservés pendant dix ans. Tous les postes des factures doivent être entièrement visibles. ² Les documents du dossier pharmaceutique du patient doivent être conservés durant 20 ans. ³ Si les documents sont conservés exclusivement sous forme électronique, les entrées doivent être datées et enregistrées de manière à ce qu'elles ne puissent pas être modifiées.
35		Le terme « pharmacies d'hôpital et destinées au personnel de l'hôpital » n'est pas clair. Ce terme nécessite d'être précisé, comme suggéré dans la section 1.	
36	1	La liste des vaccins autorisés en pharmacie varie selon les cantons. Nous suggérons de ne pas établir de liste spécifique, mais de renvoyer au Plan de vaccination suisse comme référence des vaccinations autorisées pour les pharmaciens.	Les pharmaciens sont autorisés à administrer des vaccins, sans ordonnance médicale et selon le Plan de vaccination suisse, sur des personnes âgées de 16 ans révolus et pour lesquelles la vaccination ne présente pas de risques tels que ceux liés à une grossesse, une immunodéficience ou une maladie auto-immune, notamment : a. Les vaccins contre la grippe ; b. Les vaccins contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche et la polio ; c. Les vaccins contre la méningo-encéphalite verno-estivale (FSME) ; d. Les vaccins contre l'hépatite A, l'hépatite B et les hépatites A et B ; e. Les vaccins contre le COVID-19.

36	2		Les pharmaciens ne peuvent administrer les vaccins visés à l'al. 1 que s'ils sont titulaires du certificat de formation complémentaire FPH Vaccination et prélèvements sanguins ou de la formation prégraduée du certificat d'une formation équivalente.
36	3		La pharmacie doit disposer d'une pièce adaptée à la vaccination, isolée acoustiquement et visuellement qui garantit la confidentialité , et pourvue d'un lit permettant à la personne à vacciner de s'allonger, ainsi que d'un équipement d'urgence et d'un système approprié d'assurance de la qualité.
37		<p>Cet article devrait se référer à la législation en vigueur sur l'administration des médicaments soumis à ordonnance, notamment l'article 52 de l'Ordonnance sur les médicaments (OMéd), et non l'article 51 comme mentionné dans le rapport explicatif. L'OMéd établit une liste de catégories professionnelles pouvant obtenir une autorisation pour administrer ces médicaments.</p> <p>Il est nécessaire de prévoir une liste détaillant les médicaments que chaque catégorie professionnelle est autorisée à administrer.</p> <p>Concernant la médecine vétérinaire, la pharmacie de l'armée est-elle soumise aux mêmes obligations en matière de saisie dans le SI ABV (utilisations d'antibiotiques, section 4a LPTh)? Si tel est le cas, il conviendrait de le préciser ici ou à l'art. 41 et d'envisager les adaptations informatiques correspondantes. Dans le cas contraire, préciser qu'elle est exempte de cette obligation.</p>	
38	3	Le terme « point de remise » est à préciser.	
38	4	La référence à l'Ordonnance sur l'hygiène n'est pas appropriée car elle s'applique aux activités relatives aux denrées alimentaires. Ce sont les règles de la Pharmacopée qui doivent s'appliquer dans ce contexte.	En ce qui concerne les activités en rapport avec les médicaments, les exigences en matière d'hygiène prévues dans la Pharmacopée doivent s'appliquer. l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'hygiène s'appliquent par analogie aux points de remise.
39	2	Dans le cadre d'un traitement par agonistes opioïdes (TAO), nous préconisons le maintien d'une coordination cantonale afin de prévenir tout risque d'abus.	

40	1	<p>Nous nous opposons à ce que les médecins et médecins-dentistes gèrent une pharmacie, car cela contredit le droit cantonal en vigueur interdisant la propharmacie.</p> <p>Concernant la médecine vétérinaire, compte tenu des particularités liées aux autorisations et à la remise de médicaments, il conviendrait de prévoir un statut spécifique qui figure dans MedReg pour les vétérinaires exerçant au sein de l'Armée. Ce statut devrait inclure le droit à la propharmacie, notamment lorsqu'ils sont amenés à effectuer des commandes de médicaments. On peut supposer que ces autorisations et saisies dans MedReg relèveraient de la compétence de la Confédération, plutôt que de l'autorité cantonale.</p>	
40	2	Nous proposons de supprimer cet alinéa relatif aux professionnels de la médecine complémentaire, que nous estimons inadapté dans ce contexte.	
41 42		Les pharmacies sans autorisation cantonale d'exploitation ne font l'objet d'aucune surveillance ni inspection. Nous nous opposons à la gestion de ces pharmacies sans suivi rigoureux. Une surveillance par un organisme compétent tel que Swissmedic devrait être envisagée.	

Section 10 Collaboration avec les établissements médicaux civils			
Art.	Al.	Commentaires	Modifications apportées à l'article
43	2	Les cantons devraient être parties prenantes lors de l'établissement des conventions de prestations entre le Groupement Défense et les hôpitaux d'intérêt public (pas de possibilité de convention bilatérale entre l'hôpital d'intérêt public et le Groupement Défense).	

Section 11 Surveillance et mesures administratives et disciplinaires			
Art.	Al.	Commentaires	Modifications apportées à l'article
44	1		Le service sanitaire compétent de l'armée désigne un service interne chargé d'assurer une surveillance appropriée du personnel médical et des professionnels de la santé militaires ainsi que des établissements médicaux militaires.
44	2	Indiquer dans le rapport explicatif quelle surveillance pourrait être mise en place avec les établissements civils utilisés par le service sanitaire ainsi que les modalités de coordination avec les autorités cantonales.	Le service interne désigné conformément à l'al. 1 exerce une surveillance sur les personnes et les établissements concernés sans être lié par des instructions de manière indépendante.
44	3	Let. b : clarifier le terme « remise de documents ». Si les documents en question sont des documents médicaux concernant des patients, leur transmission requiert une autorisation préalable. Cette autorisation peut provenir soit du patient concerné, soit de l'autorité (SG du DDPS), ou les documents doivent être transmis sous une forme anonymisée.	
46	1	La précision des mesures disciplinaires prévues par des dispositions ou des contrats spéciaux ne suffit pas à définir les mesures disciplinaires. Il faudrait ici lister les mesures. Ce d'autant plus que le fait de pouvoir informer les autorités sanitaires civiles peut être considéré comme une mesure en soi.	
46	2	Il faut aussi prévoir cette information pour les cas où le professionnel de la santé qui a ou a eu une activité au sein du système de santé militaire avec des limitations dépose une demande d'autorisation dans le civil (pas seulement les cas où il exerce simultanément en milieu militaire et civil).	